

CAMA: Collectif d'Animation Municipal d'AUVERS SUR OISE

Règlement du Salon Artisanal

Article N°1:

Ce salon se déroulera les seconds (2) samedi et dimanche d'octobre à la Maison de l'Île rue Marcel Martin à Auvers sur Oise.

Article N°2:

Les horaires de ce salon seront de 10 heures du matin à 19 heures le soir pour les deux jours. Les exposants devront respecter ces horaires. En aucun cas les stands ne pourront être déménagés avant la clôture du salon

Article N°3:

L'accès pour les exposants sera ouvert le samedi à partir de 7 heures, l'installation devra être terminée lors de l'ouverture au public.

Article N°4:

Ce salon a pour thème l'artisanat dans l'acception Artisanat d'art, toutefois les artisans doivent être des professionnels et fournir aux organisateurs la preuve de leur inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers.

Article N°5:

Les exposants sont sélectionnés et invités par les organisateurs. La qualité et l'authenticité des créations seront des critères de sélection. Ne pourront être retenus pour ce marché que des exposants qui créent, produisent ou confectionnent eux-mêmes les produits proposés.

Article N°6:

Pour garder un attrait au salon les organisateurs veilleront à ce qu'il n'y ai pas ou peu d'activités en double. De ce fait, lors des inscriptions, l'artisan devra fournir un descriptif détaillé des créations exposées. L'organisation se réserve le droit de faire retirer tout article exposé non mentionné.

Article N°7:

Les organisateurs se réservent le droit de visiter le lieu où produit l'artisan.

Article N°8:

Les surfaces d'exposition seront de 3x2 mètres linéaires, toutefois certains emplacements sont modulables voir dossier d'inscription.

Article N°9:

Les organisateurs fournissent pour l'installation du stand 2 tables, 2 chaises, un point électrique et des panneaux délimitant l'emplacement.

Article N°10:

Le stand de l'exposant doit être décoré et porter clairement les indications suivantes:

- sa raison sociale et ou son nom, sa spécialité et sa région d'origine,
- les organisateurs attribueront une récompense au stand le mieux décoré,
- les organisateurs attribueront une récompense dite *coup de cœur* pour l'exposant ayant le meilleur rapport qualité/originalité.
- les organisateurs, avec l'aide du public, attribueront une récompense au stand le plus original (inscription gratuite pour l'année suivante)

Article N°11:

L'exposant doit s'acquitter de son droit d'entrée lors de sa réservation conformément à la surface désirée, celui-ci sera encaissé au 15 septembre afin que les organisateurs possèdent le financement de la publicité annonçant ce salon.

Article N°12:

Le droit d'entrée demeure la propriété de l'association organisatrice si un des exposants ne se présente pas lors de ce salon ou informe l'organisation tardivement de son désistement.

Article N°13:

Le montant du coût de l'inscription est fixé chaque année lors des inscriptions.

Article N°14:

Conformément à la loi et pour des raisons d'hygiène et sécurité, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du salon.

Article N°15:

L'artisan devra souscrire lui-même une assurance couvrant les risques de casse de vol sur son stand et garantissant sa responsabilité civile.

Article N°16:

La responsabilité de l'association le CAMA n'est pas engagée en cas de vol ou de vandalisme sur le stand de l'exposant. D'autre part, un gardiennage par une société extérieure est assuré la nuit du samedi au dimanche..

Article N°17:

Les organisateurs réduisent de 20 % le coût de l'emplacement si l'exposant s'engage à réaliser sur place des créations.

Article N°18:

Les organisateurs réaliseront des audits au cours des journées pour vérifier la tenue de l'engagement relatif à l'article N°17.

Article N°19:

Les inscriptions se déroulent jusqu'au 15 septembre de l'année pour un salon se déroulant aux environs de mi-octobre; toutefois, les organisateurs peuvent déroger à cette règle pour une spécialité absente à la clôture des inscriptions.

Article N°20:

Les organisateurs fournissent, dès la confirmation de l'inscription, (5) cinq affiches à chaque exposant pour que celui-ci, sur ses lieux de ventes, puisse indiquer sa participation à ce salon.

Article N°21:

L'organisation s'engage à diffuser largement l'annonce de ce Salon dans les journaux locaux, par voie d'affichage et de tracts (30.000).

Article N°22:

De fait en s'inscrivant l'artisan accepte ce règlement.